

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08447
Numéro SIREN : 839 999 083
Nom ou dénomination : 911 action

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 26089

911 ACTION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 381,12 Euros

Siège social : 149 avenue du Maine
75014 PARIS

R.C.S : 839 999 083

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23/09/2022

Le 23/09/2022,
à 18 heures,

Les associés de la société **911 ACTION**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 77 Avenue Aristide Briand 94110 Arcueil, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Valentin OUSSELIN préside la séance en qualité de Président de la société

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social,
- Mise à jour corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

V-o

Résolution n° 1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 149 avenue du Maine à Paris 75014 au 77 Avenue Aristide Briand à Arcueil (94110), et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article des statuts qui sera désormais ainsi libellé :

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 77 Avenue Aristide Briand 94110 Arcueil.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu, en France métropolitaine, en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tout lieu et en tout pays par simple décision collective des associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

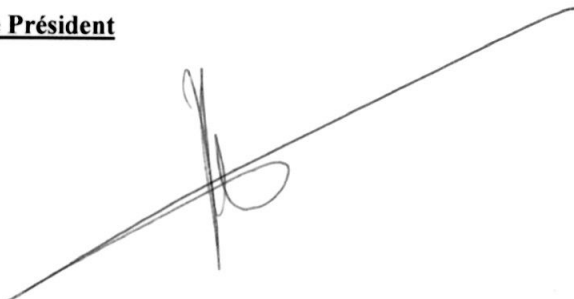
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

911 ACTION

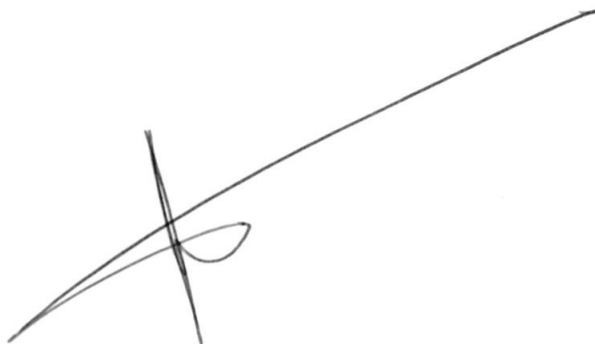
Société par Actions Simplifiée
au capital de 381,12 Euros

Siège social : 77 avenue Aristide Briand
94110 ARCUEIL

R.C.S : 839 999 083

Liste des anciens sièges sociaux

- 149 avenue du Maine 75014 Paris

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a smaller loop.

LE 23/03/22
—

06
PF-Ti
LB

23.09.22
u
u

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	22 NOV. 2022
SOUS LE N° 26089	

911 action

Société par actions simplifiée à capital variable

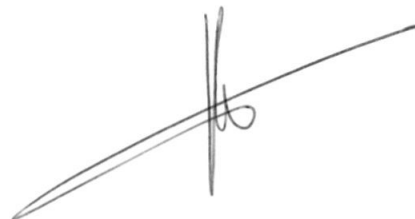
Capital : 85 000,00 euros

Siège social : 77 Avenue Aristide Briand 94110 Arcueil

STATUTS

Mis à jour
au 23 septembre 2022

Certifié conforme à l'original



Article 1 : Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par action simplifiée à capital variable, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Service de conseil en matière d'affaires de gestion

Service de gestion de projets, à l'exclusion des projets de construction activités connexes et convexes.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **911 ACTION**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou de "SAS à capital variable", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 77 Avenue Aristide Briand 94110 Arcueil.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu, en France métropolitaine, en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tout lieu et en tout pays par simple décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société:

lors de la constitution, une somme de 2 500,00 euros,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 82 500,00 euros par prélèvement sur poste '**Autres réserves**'.

Article 8 : Capital social

Article 8.1 : Capital social souscrit

Le capital social souscrit est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00€).

Il est intégralement libéré dans les conditions légales et réglementaires.

Il est divisé en 2 500 actions de 34,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites.

Article 8.2 : Variabilité du capital social

Le montant du capital variable de la société social pourra être augmenté par le biais de versements successifs des actionnaires ou de l'admission de nouveaux actionnaires.

Le capital variable de la société intégralement libéré peut être augmenté soit par des émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital nominal jusqu'à libération totale est fixé ainsi :

Le capital minimum est fixé à la somme de 500,00 euros.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 105 000,00 euros.

Toute augmentation du capital social par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des actionnaires de la Société.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital social pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions émises par la Société relève d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits de vote s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 14 : Comptes Courants d'Associés

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et Le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 15 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée d'un versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 16 : Cession et Transmission des Actions

Article 16.1 : Forme de la cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tout document justifiant la régularité de leurs droits.

Article 16.2 : Procédure d'agrément

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes autres cessions d'actions, à quel concessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant.

L'actionnaire qui désire vendre tout ou partie de ses actions à un candidat acquéreur devra notifier au Président et à chacun des autres actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, des copies certifiées conformes de l'offre du candidat acquéreur.

Cette offre devra décrire de manière non équivoque toutes les conditions de la vente projetée :

Le nom, prénoms, domicile ou dénomination sociale du candidat acquéreur,

Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

Le prix que le candidat acquéreur est prêt à payer pour les actions dont la cession est envisagée,

Toutes les autres conditions applicables à l'opération envisagée.

Le candidat acquéreur doit être de bonne foi.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'ils'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux)

Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société aux actionnaires.

Le Président de la Société dispos d'un délai de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours (30 jours) de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non Cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substituées) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cessions.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois (6 mois) à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

Article 16.3 : Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite annuler en réduisant son capital social, dans un délai de trois mois (3 mois), à compter du décès.

Article 16.4 : Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16.5 : Nullité des cessions d'actions, notification, Expert

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Les engagements de cessions ou d'acquisition figurant aux présents statuts s'imposent aux héritiers ayant droit des actionnaires qu'ils soient mineurs ou incapables, qui seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat, le cessionnaire étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code civil.

Chaque fois qu'il apparaîtra une contestation sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16.6 : Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

Violation des dispositions des présents statuts,

Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,

Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,

Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire dans le cadre de ses activités au sein de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président de la Société ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour la réunion des actionnaires appelés à statuer sur l'exclusion,

Le nom de l'arbitre,

Les motifs de cette mesure,

Afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans l'application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Présidnet.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les quatre vingt dix jours (90 jours) de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 : Dirigeants

Article 17.1 : Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique actionnaire ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision des actionnaires aussitôt après la signature des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des actionnaires sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts, aux décisions collectives des actionnaires et les stipulations de l'article 18 ci-après.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3mois) lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Article 17.2 : Directeur Général ou Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un directeur général ou directeur général délégué, personne physique, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général ou le directeur général délégué fixera l'étendue de leurs fonctions, leur durée et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué peuvent être dévolues à une personne morale, actionnaires ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des actionnaires.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des actionnaires.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3 mois) lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des actionnaires. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixée à tout moment par décision des actionnaires en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent également être limités par décision collective des actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 17.3 : Comité Opérationnel

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires pourra constituer un Comité opérationnel de la Société, qui sera composé de trois membres (3 membres) au maximum, qui seront désignés par une décision collective des actionnaires, choisis parmi les actionnaires ou non.

Si le Comité opérationnel est désigné, ses membres seront élus pour une durée de deux ans (2 ans) renouvelable. Le Président de la société est membre de droit du Comité.

Le Comité opérationnel élira un président qui bénéficiera d'une voix prépondérante lors des votes du Comité.

Le Comité opérationnel aura pour mission d'aider le Président de la Société dans le cadre de la gestion de la Société.

Il aura plus particulièrement à intervenir lors de la prise des décisions suivantes :

Investissements supérieurs à trente mille euros (30 000.00€),

Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),

Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce,

Acquisition ou cession de participations,

Gestion du personnel (embauche, licenciement, ...),

Octroi de garantie sur l'actif social,

Abandon de créances,

Modifications dans les conseils de la société (juridique, comptable, fiscal,...).

Le Comité se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président, chaque fois que l'intérêt et l'activité de la Société l'exigent ou chaque fois que deux membres (2 membres) au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu et à l'heure indiquée dans les convocations.

Si tous les membres du Comité opérationnel sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un membre (1 membre) à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation de ce membre et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Le Comité opérationnel ne peut délibérer et statuer valablement sans que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée.

Tout membre peut donner, par écrit, par courriel ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un autre membre mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Comité opérationnel et pour y voter en son lieu et place. Le délégant est dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Comité opérationnel peuvent être prises par consentement unanime des membres, exprimé par écrit.

Les décisions du Comité opérationnel sont prises à la majorité des membres le composant, chaque membre disposant d'une voix (1 voix).

Les délibérations du Comité opérationnel sont constatées dans les procès-verbaux signés par au moins deux membres (2 membres).

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, courriel ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres (2 membres).

Article 18 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des actionnaires :

l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,

l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,

la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,

la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,

la nomination des commissaires aux comptes,

l'approbation des conventions conclues visées à l'article 19 des Statuts,

l'extension ou la modification de l'objet social,

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,

la prorogation de la durée de la Société,

la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

la dissolution ou la liquidation de la Société,

l'augmentation des engagements d'un actionnaire, et

plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des actionnaires en application des dispositions légales applicables :

la transformation de la Société ;

l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,

la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,

la possibilité d'exclure un actionnaire,

des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société actionnaire,

toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 18.1 : Fréquence des décisions collectives

Les actionnaires sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 18.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble plus de 25 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Article 18.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit jours (8 jours) avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux actionnaires les documents nécessaires à leur information. L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept jours (7 jours) à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

le mode de consultation;

le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;

l'identité des actionnaires présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

la liste des documents et rapports transmis aux associés ;

un exposé des débats;

le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept jours (7 jours) à compter de son expédition, les actionnaires ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'actionnaire concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 18.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Demandeur à chaque actionnaire, par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce le courriel). Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera (ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

le mode de consultation ;

l'identité des actionnaires ayant répondu ;

le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;

la liste des documents et rapports transmis aux actionnaires.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 18.5 : Acte sous seing privé

La décision des actionnaires peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Les actionnaires peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (actionnaire ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les actionnaires contenant les indications suivantes :

le mode de consultation ;

l'identité des associés signant l'acte ;

le texte des résolutions et la décision des actionnaires correspondant ; et

la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 18.6 : Droit d'information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux actionnaires, huit jours (8 jours) avant la date de la consultation.

Article 18.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des actionnaires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 19 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des actionnaires dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des actionnaires ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des actionnaires peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des actionnaires en même temps que les actionnaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux actionnaires. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux actionnaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 21 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des actionnaires en même temps et selon les mêmes formes que les actionnaires.

Article 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des actionnaires.

Article 24 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés par actions simplifiées dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 : Dispositions Transitoires

Article 26.1 : Personnalité Morale, Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les délais les plus courts, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autre pièce qui pourraient être exigées.

Article 26.2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

Article 26.3 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.